

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de GOUSSAINVILLE
Commune de SAINT-WITZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Objet : Convention relative à la mutualisation des moyens mis en œuvre à des fins de formation d'entraînement en maniement des armes de policiers municipaux entre la CARPF et la commune de Saint-Witz.

Le Maire de La Commune de Saint-Witz,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-6 et L.511-11 à 34 relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°30/2020 en date du 26 mai 2020 relative à l'élection du Maire ;

Vu l'arrêté inter préfectoral A15-579-SRCT du 09 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France, et extension de périmètres à dix-sept communes de la communauté de communes plaines et monts de France au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n°36/2020 en date du 4 juin 2020 permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire ;

Vu l'article R511-19 à l'article R511-21 du Code de la Sécurité Intérieure et les modalités des formations d'entraînement mentionnées.

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 03 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de Police Municipale et au certificat de moniteur de Police Municipale en maniement des armes.

CONSIDERANT que le centre national de la fonction publique territorial (CNFTP) a la charge de l'organisation et l'encadrement des formations d'entraînement au maniement des armes des agents de police municipale ;

CONSIDERANT que le CNFTP demande aux collectivités disposant de Moniteurs aux maniements des armes (MMA) d'organiser la mise en place des sessions d'entraînement au maniement des armes et de mutualiser leurs effectifs avec les communes alentours souhaitant bénéficier d'un regroupement ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Witz souhaite pour des raisons pratiques d'organisation mutualiser ses agents de police municipale à des fins d'entraînement au bâton de défense avec les agents de la police municipale à caractère intercommunal de la CARPF ;

CONSIDERANT la décision 06/2023 du 08/02/2023 de la commune de Saint-Witz,

DECIDE

Art 1 : De signer une convention pour la mutualisation des moyens mis en œuvre à des fins de formation d'entraînement en maniement des armes de policiers municipaux entre la CARPF et la commune de Saint-Witz.

Art 2 : Précise que le formateur diplômé au maniement des armes valide la formation d'entraînement de l'ensemble des agents et vérifie le bon respect du déroulement pédagogique.

Art 3 : Précise que la formation se déroule au sein du Dojo de la ville de Roissy en France. La durée de la formation est sur une amplitude de 3 heures maximum.

4 séances d'entraînement par an sont programmées.

Une attestation sera remise à chaque agent à l'issue de chaque formation d'entraînement.

Art 4 : Précise que les agents sont tenus de respecter les consignes propres à chaque site et règlements intérieurs.

Art 5 : Précise que la rémunération du formateur sera de 120 euros par agent pour chaque séance de formation d'entraînement (90€ de formation et 30 € de licence).

Art 6 : Précise que l'intervenant ainsi que les participants sont couverts par la responsabilité civile de leur collectivité respective.

Art 7 : Précise que cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Art 8 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Art 9 : Le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le préfet du Val d'Oise
- Monsieur le comptable du SGC de GARGES

Fait à Saint-Witz, le 9 février 2024

Le Maire,
Frédéric MOIZARD

